

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). Paris port de mer; le canal maritime de la Seine; société en participation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.): Pâturage; délit forestier; contravention; prescription. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat commis sur un enfant de dix ans par son père. — Tribunal correctionnel de Lyon: Publication à l'aide de la sténographie des Conférences du révérend père Lacordaire; contre-façon.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Deux assassinats en Russie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 11 juin.

Quand, en matière de société commerciale, les parties stipulent dans l'acte social que les contestations entre associés, déférées forcément à des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, seront jugées en dernier ressort et à titre d'amiable composition, il n'y a pas lieu à appel.

Cette renonciation à l'appel permise par l'art. 52 du Code de commerce ne constitue qu'une extension de la juridiction des arbitres forcés, et non la création d'une juridiction d'arbitres volontaires, qui serait dès lors soumise aux règles de l'art. 1006 du Code de procédure civile.

En conséquence, la renonciation peut précéder la naissance des difficultés à juger par les arbitres.

Dans tous les cas, quand les parties, en conformité des statuts sociaux, et lorsque les difficultés sont nées, se sont présentées devant le Tribunal de commerce pour faire agréer les arbitres choisis par elles, il y a là compromis valable, même au regard de l'art. 1006 du Code de procédure; et les parties qui en ont demandé la nomination ne peuvent plus soumettre à des juges d'appel la décision des arbitres nommés par le Tribunal.

De nombreuses décisions, que tout le monde connaît, sont intervenues sur la non-validité des clauses compromissaires en général, et sur la non-recevabilité des appels quand les arbitres ont été constitués amiables compositeurs et juges en dernier ressort.

L'espèce que nous rapportons présente une variété qui n'avait point encore reçu de solution.

Cette cause empruntait surtout son intérêt de la présence de M^e Berryer, qui venait demander à la Cour la réformation d'une sentence arbitrale dont nous parlerons tout à l'heure. L'illustre orateur s'est trouvé aux prises avec des difficultés de procédure seulement, et il a été arrêté dans les développemens qu'il se proposait de donner à sa cause, par une fin de non recevoir qui lui a été opposée tout d'abord, par son adversaire, M^e Robert de Massy.

Il est presque superflu de dire qu'un auditoire nombreux et choisi encombrait l'audience de la 2^e chambre de la Cour.

En quelques mots, voici les faits du procès: Une société pour l'éclairage au gaz de la ville d'Orléans a été constituée par acte devant M^{rs} Bioche et Fontaine, notaires à Orléans, en date des 8 septembre et jours suivans 1842. Le sieur Boulemier a été nommé directeur-gérant de ladite société.

Une clause de l'acte social, que nous indiquerons seulement parce qu'elle est rapportée textuellement dans l'arrêt, portait que des arbitres amiables compositeurs jugeraient en dernier ressort les contestations entre associés et pour raison de la société.

Les actionnaires poursuivirent la révocation et la destitution du sieur Boulemier. Deux arbitres furent d'abord nommés d'office par le Tribunal de commerce; mais ces arbitres ayant donné leur démission, le Tribunal, par nouveau jugement du 1^{er} mars 1845, a renvoyé les parties devant arbitres-juges, pour connaître de leurs contestations, et nommé, sur la demande de M. Thion et autres demandeurs en révocation du gérant, M. Hazard Michel, fabricant de draps à Orléans; et sur la demande de M. Boulemier, défendeur, M. Escoff, négociant à Orléans.

Ces deux arbitres ont rendu leur sentence à la date du 21 avril dernier. Ce jugement, qualifié en dernier ressort, révoque le sieur Boulemier de ses fonctions et prononce sa destitution.

M. Boulemier a interjeté appel de cette sentence.

M^e Robert de Massy, au nom des intimés, sans conclure au fond, a plaidé la non-recevabilité de cet appel, à l'aide des principes consacrés par une jurisprudence constante depuis longues années déjà.

M^e Berryer, dans l'intérêt du sieur Boulemier, et pour combattre la fin de non-recevoir, a sans discuter les momens de la jurisprudence qui lui étaient opposés, et qui, selon lui, ne s'appliquent pas à l'espèce, présenté à l'appréciation de la Cour le système suivant que nous analyserons en peu de mots, et dans ce qu'il a surtout de neuf et de saillant:

Suivant l'avocat, l'article 51 du Code de commerce établit, en matière de société commerciale, et pour les contestations nées de cette société, une juridiction exceptionnelle, mais qui devient, dans le cas prévu par la loi, la juridiction de droit commun. Il importe peu que les statuts sociaux conviennent à l'avance de cette juridiction, puisque la loi elle-même s'est préoccupée de ce soin dans l'intérêt des associés.

L'article 52 dispose ensuite que: Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée. Or, cette renonciation à l'appel est, suivant M^e Berryer, une stipulation d'une nature toute spéciale, une convention des parties en dehors des dispositions de l'article 51, auquel elle déroge, et qui convertit par conséquent l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire.

Dès lors, on n'est plus gouverné par les dispositions du Code de commerce; mais il faut se replacer sous le régime de l'article 1006 du Code de procédure, qui veut que

le nom des arbitres et l'objet du litige soient désignés dans le compromis, à peine de nullité.

Envisagée à ce point de vue, et sous l'influence de cette distinction, la clause de l'acte social dont nous avons parlé est nulle: elle a précédé le litige, dont, par conséquent, elle n'a pu désigner l'objet; elle n'a point nommé les arbitres: ce n'est donc plus qu'une clause compromissatoire dans les termes ordinaires, et à qui il faut faire application des principes mêmes de la jurisprudence invoquée par les adversaires.

M^e Berryer a tiré contre la fin de non-recevoir un autre argument résultant de ce que le jugement du Tribunal de commerce instituant les arbitres, ne leur avait pas donné pouvoir de juger en dernier ressort. Les arbitres, évidemment, s'étaient supposé un droit qu'ils ne pouvaient se donner qu'en se référant à la clause de l'acte social dont la nullité comme compromis était précisément la question du procès.

M^e Berryer a exposé ensuite que les adversaires n'ayant pas conclu au fond, il y avait lieu de donner défaut contre eux, et a demandé en conséquence la réformation de la sentence arbitrale, en entrant d'une manière extrêmement succincte et rapide dans les détails de la cause.

M. l'avocat-général Sénécas a conclu à l'adoption par la Cour de la fin de non-recevoir présentée contre l'appel du sieur Boulemier.

La Cour a rendu, conformément à ces conclusions, un arrêt dont voici les termes:

La Cour,
En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par Boulemier de la sentence arbitrale du 21 avril dernier;

Attendu que l'article 83 de l'acte des mois d'août, septembre et octobre 1842, porte: « S'il s'élève des difficultés sur l'exécution des présens statuts pendant le cours de la société, ou de sa liquidation entre la société, ou entre les sociétaires, et l'un d'eux et le gérant, elles seront jugées par un Tribunal arbitral composé de deux membres, dont la nomination sera faite à l'amiable ou d'office par le Tribunal de commerce d'Orléans sur la poursuite de la partie la plus diligente; ces arbitres décideront, comme amiables-compositeurs, en dernier ressort. Ils auront la faculté de s'adjoindre, en cas de partage, un tiers-arbitre, dont la nomination sera faite par le président du Tribunal de commerce, s'ils n'entendent ni pas entre eux. Les arbitres ne pourront être astreints à suivre les formes de la procédure. Leurs décisions seront déposées au greffe du Tribunal de commerce d'Orléans, et ne pourront être attaquées par voie d'appel, de requête civile, ni de recours en cassation; »

Attendu que cette clause, insérée dans un statut social, relative à des contestations entre associés, et pour raison de la société, ne créait pas une juridiction, mais était l'acceptation d'une juridiction imposée par la loi elle-même;

Que, dès lors, la validité de ladite clause, fondée sur les articles 51 et 52 du Code de commerce, ne saurait être utilement critiquée;

Attendu qu'on oppose en vain que l'article 51 constituant seul le Tribunal arbitral, tout ce qui excède cette constitution forme une convention d'arbitrage volontaire régie par l'article 1006 du Code de procédure;

Qu'en effet la renonciation à l'appel étend les pouvoirs donnés aux arbitres, sans changer la nature de leur juridiction qui reste forcée;

Attendu que l'article 52 du Code de commerce ne fixe pas l'époque à laquelle la renonciation doit avoir lieu; qu'ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'elle précède la naissance des difficultés que les arbitres auraient à juger;

Attendu, dans tous les cas, que les contestations étant nées, les parties se sont présentées devant le Tribunal de commerce, conformément à la décision précitée, pour faire agréer les arbitres qu'elle avait choisis;

Que le jugement du 26 février 1845 n'est que la conséquence et l'exécution par tous les intéressés de l'acte du 28 août précédent;

Que de la résulterait au besoin un compromis valable, même en présence de l'article 1006 du Code de procédure;

Par ces motifs, la Cour déclare Boulemier purement et simplement non-recevable, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 14 juin.

PARIS PORT DE MER. — Le Canal maritime de la Seine. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

Un projet gigantesque, et qui dépasse de beaucoup l'industrie des chemins de fer exécutés de nos jours, avait été conçu en 1825 par nombre de notabilités, à la tête desquelles se trouvait M. Flachât. Il ne s'agissait de rien moins que de conduire la mer à Paris et d'amener les vaisseaux du monde entier dans la plaine de Grenelle et dans celle de Gennevilliers, destinées à servir de port à Paris. Le Havre et Rouen allaient voir s'amoinrir leur prospérité et se ralentir l'activité de leur industrie; mais désormais Paris n'aurait plus rien à envier à Londres, et la Seine allait devenir la rivale de la Tamise.

Une ordonnance de concession, rendue par M. de Villèle, autorisa M. Flachât et les autres auteurs du projet du canal maritime à faire procéder aux travaux préparatoires.

Une société civile de compte en participation, dans laquelle entrèrent successivement M. le comte de Berthier, M. le général Prével, M. le comte d'Auger, M. de Bourmont, M. Ardoin, banquier, M. Geoffroy, ancien agent de change, fut chargée de subvenir aux dépenses des travaux préparatoires et aux études du tracé, fut organisée par acte notarié du 14 octobre 1828, sous le nom de Société civile en participation pour les études préparatoires du canal maritime.

A côté de cette société, une autre société s'était formée dans le but de venir en aide à la première et de réaliser une immense spéculation. En effet, dans le cas où l'entreprise du canal maritime venait à réussir, les eaux de l'Océan arrivaient à Paris. La plaine de Grenelle et les champs de Gennevilliers allaient se transformer en port, avec des bassins, des entrepôts, des magasins, des docks, non moins merveilleux que ceux de Londres. Les concessionnaires de l'entreprise avaient été frappés de la pensée de cette spéculation. Ils avaient calculé que le terrain vaut au Havre jusqu'à 600 francs le mètre, et que Grenelle ou Gennevilliers devant remplacer le Havre dans Pa-

ris, il y avait à faire sur les terrains la plus vaste spéculation qu'on eût encore tentée. Les concessionnaires du Canal maritime avaient donc jugé à propos d'acheter à l'avance de 2,000 hectares environ de terrains dans les plaines de Grenelle et de Gennevilliers.

Les travaux préparatoires du canal maritime, qui ont eu lieu jusqu'en 1830, ont coûté environ 800,000 francs. Deux millions ont été, d'un autre côté, employés en acquisitions de terrains.

Le projet du canal maritime qui devait faire de Paris un port de mer a échoué à cette époque. Cinq liquidateurs furent nommés, avec des pouvoirs étendus. Les hauts personnages qui avaient été les patrons de ce grand projet étaient tombés du pouvoir. M. de Polignac, qui avait été nommé président à vie de la société, était prisonnier à Vincennes, et plus tard au fort de Ham. M. de Bourmont avait fui la France, et les autres associés étaient dispersés, tous plus ou moins frappés par la révolution de 1830.

La dissolution de la société était devenue nécessaire et elle fut en effet opérée à cette époque. Cinq liquidateurs furent nommés, avec des pouvoirs étendus. Les liquidateurs reprirent l'œuvre abandonnée par leurs devanciers; et plus confians que ceux-ci, ils ne désespérèrent pas de l'avenir de l'entreprise; mais en 1834, à la veille de la création des chemins de fer, il fallut renoncer définitivement au projet du canal maritime de la Seine.

La société avait perdu environ 350,000 francs par suite de la revente peu productive des terrains. Aujourd'hui l'entreprise du canal maritime de Paris à l'Océan venait aboutir à un procès entre les anciens associés.

M. le comte de Berthier, M. le comte de Juigné, M. le comte d'Auger, M. Ardoin, tous quatre anciens associés, et M. Fessart, liquidateur, contenaient qu'ils avaient acquitté cette somme de 350,000 francs de dettes au nom de leurs anciens associés, et ils demandaient à chacun d'eux le remboursement de sa part dans les dettes de la société.

Les plaidoiries de cette affaire ont occupé cinq audiences.

M^e Gaudry, avocat des demandeurs, s'est efforcé d'établir que les sociétés dont il s'agissait avaient été des sociétés civiles en participation, et que tous les membres de ces sociétés étaient personnellement responsables, soit vis-à-vis des tiers, soit vis-à-vis de leurs co-associés.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Nicolet, avocat de M. Geoffroy, M^e Fontaine (d'Orléans), avocat de M. de Bourmont, et M^e Lacoïn, avocat de M. Bontems, a décidé, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, et par un jugement très longuement motivé, que les sociétés civiles en participation ne constituent pas, à l'égard des tiers, de véritables sociétés, et que les effets ne doivent s'appliquer qu'entre les associés; et, en conséquence, il a rejeté la demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 12 et 13 juin.

PATURAGE. — DÉLIT FORESTIER. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — DERNIER RESSORT.

Le fait d'avoir mené des moutons dans une plantation d'arbres faite de main d'homme constitue, non le délit prévu par l'article 199 du Code forestier, mais la contravention prévue et punie par l'article 479, n. 10, du Code pénal, qui reproduit les dispositions de la loi des 26 septembre - 6 octobre 1791.

L'action se trouve dès lors prescrite lorsqu'un mois s'est écoulé sans que des poursuites aient été intentées.

Le Tribunal correctionnel saisi directement de la connaissance du fait constituant la contravention prononce en dernier ressort.

Lorsque la prévention d'outrage résulte uniquement de la déclaration du garde-champêtre, qui se trouve outragé, les Tribunaux peuvent déclarer que le délit n'est pas suffisamment établi.

Le 6 mars dernier, le sieur Jacques-Eloi Berlet, garde-champêtre de la commune de Montangon, département de l'Aube, dressa un procès-verbal contre la veuve Picard, pour avoir fait paître 14 moutons dans un bois de saules, peupliers et frênes, appartenant aux sieurs Foisel et autres, et pour outrages envers sa personne. Suivant le procès-verbal du garde, la veuve Picard lui aurait répondu qu'elle avait la permission du maître du bois, qu'elle se f... de lui, qu'elle ne le craignait pas, qu'il faisait de faux rapports, qu'il était un scélérat, d'une mauvaise famille, etc.

Le 18 avril, c'est-à-dire plus d'un mois après le procès-verbal, la veuve Picard reçut une citation à comparaitre en police correctionnelle, sous la double prévention 1^o d'avoir fait paître 14 bêtes à laine dans les bois appartenant aux sieurs Foisel et autres; 2^o d'avoir outragé par paroles le garde-champêtre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; délits prévus par les articles 199 du Code forestier, et 224 du Code pénal.

Mais le 22 avril 1845, le Tribunal correctionnel de Troyes renvoya la prévenue de la poursuite par un jugement ainsi conçu:

« A l'égard du délit de pâturage dans un bois:

Attendu, en principe, que les bois dans lesquels le délit de pâturage aurait été commis ne sont pas soumis au régime forestier;

Que le délit reproché à la prévenue est un délit rural prévu et réprimé par l'article 24, titre 2 de la loi du 24 septembre 1791;

Qu'aux termes de l'article 8, section 7, du titre 1^{er} de la même loi, la poursuite des délits ruraux doit être faite au plus tard dans le délai d'un mois;

Attendu, en fait, que le délit dont s'agit aurait été commis le 6 mars dernier, et que des poursuites n'ont été dirigées à cet égard contre la veuve Picard que par l'exploit du 18 avril présent mois;

Que par conséquent l'action était prescrite;

A l'égard des outrages envers un garde champêtre:

Attendu qu'il n'existe, pour établir le fait d'outrages dont est prévenue la veuve Picard, que la déclaration du garde champêtre;

Que dans les circonstances actuelles, le garde champêtre témoigna dans sa propre cause; que sa déposition seule ne peut suffire pour convaincre le Tribunal;

Renvoie la femme Picard des fins de la plainte.

C'est de ce jugement que M. le procureur du Roi de Troyes a fait appel.

M^e Coquet, avocat de la veuve Picard, s'attache à établir qu'il existe de la part du garde-champêtre Berlet une vive animosité contre la veuve Picard, et que, dans sa haine, il lui a suscité onze procès, dont cette femme est sortie dix fois victorieuse.

En droit, M^e Coquet dit que le fait imputé à la prévenue étant une simple contravention, le Tribunal correctionnel, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, a statué en dernier ressort; au fond, l'avocat soutient le bien jugé du Tribunal.

M. l'avocat-général Ternaux est d'avis que l'article 192 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel les Tribunaux correctionnels sont juges en dernier ressort des contraventions, n'est applicable que dans le cas où il y a eu condamnation. Il conclut en conséquence à ce que la Cour repousse la fin de non-recevoir; au fond, M. l'avocat-général pense qu'il y a un délit, et non simplement contravention.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La Cour,

En ce qui touche le délit d'outrages;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi;

En ce qui touche le fait de pâturage de moutons;

Considérant que la citation imputait à la veuve Picard d'avoir commis dans un bois le délit prévu par l'article 199 du Code forestier; mais qu'il est résulté des débats de première instance, que la prévenue a mené, le 6 mars, quatorze moutons dans une plantation faite de main d'homme, et composée de saules, de peupliers et de frênes, appartenant au sieur Foisel et autres; que ce fait constitue, non le délit prévu par l'article 199 du Code forestier, qui suppose l'existence d'un bois ou d'une forêt, mais la contravention prévue par le n. 10 de l'article 479 du Code pénal, qui reproduit les dispositions identiques à celles de l'article 24, titre 2, du décret du 6 octobre 1791, maintenant abrogé;

Qu'aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux correctionnels saisis directement de la connaissance d'un fait constituant une simple contravention, prononcent en dernier ressort;

Declare l'appel du ministère public non-recevable sur ce chef;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet en ce qui concerne le délit d'outrages.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Sicard.

Audiences des 9 et 10 juin.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT DE DIX ANS PAR SON PÈRE.

La vengeance et l'intérêt ont souvent été le mobile d'odieux assassinats; mais on a rarement vu d'affaire plus épouvantable et qui présente le spectacle horrible d'un père qui, excité par la cupidité, a donné la mort à son fils.

L'accusé répond s'appeler Jean Rouquette, cultivateur, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Entraygues. Il est accusé d'assassinat sur la personne de son jeune fils, âgé de dix ans.

Voici les principaux faits qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats:

Rouquette avait contracté mariage avec Catherine Andrieu, et de cette union était né Jean-Louis Rouquette, qui, pendant ses premières années, vécut tranquille dans la maison paternelle; mais après la mort de Catherine Andrieu, Rouquette père ayant convolé à de secondes noces, sa nouvelle femme fut pour l'enfant du premier lit une véritable marâtre, et excité par elle, Rouquette se porta contre son fils à des vexations continuelles et même à des violences graves. Il poussait la cruauté jusqu'à lui refuser les alimens qui lui étaient nécessaires. Vouant sa soustraire à ces persécutions, le jeune Rouquette se décida à aller demeurer chez son aïeule maternelle et chez Jean-Louis Andrieu, son oncle, à Cassagnard; ce projet s'effectua vers le commencement de l'été de 1842.

Mais comme la dot constituée à la mère de Jean-Louis Rouquette n'avait pas été encore payée, la famille Andrieu annonça l'intention d'en imputer les intérêts sur la dépense de ce dernier, qui les absorbait, et au-delà. A cette nouvelle, la colère de l'accusé dit naturellement être portée à son comble. D'un autre côté, il est à remarquer qu'il avait intérêt à la mort de Jean-Louis, qui, vivant, le privait d'un usufruit que lui et sa femme voulaient percevoir, et qui, en mourant, leur laissait un capital assez considérable pour leur position.

Le 23 août 1842, Jean-Louis Rouquette, qui depuis trois mois vivait auprès de sa grand-mère et de son oncle maternels, conduisit, vers les trois heures du soir, sur la rive droite de la Truyère, une chèvre dont la garde lui était confiée. Son oncle y était venu avec lui pour ramasser du bois; mais dès qu'il en eut fait un fagot, il alla le porter à Cassagnard, et laissa son neveu seul sur les bords de la rivière. Y étant revenu vers cinq heures, il fut étonné de ne pas retrouver Jean-Louis auprès de sa chèvre, et l'appela à plusieurs reprises sans obtenir de réponse; mais, persuadé qu'il était à s'amuser avec les bergers des environs, et qu'il viendrait le soir avec eux, il retourna à Cassagnard. Cependant les bergers ne l'avaient pas vu, et ne purent donner aucun renseignement sur son compte. La famille Andrieu crut alors que Jean-Louis était allé rejoindre son père à Entraygues. Le lendemain elle s'empressa de s'en informer, mais il n'y avait point paru.

On se livra aussitôt à de minutieuses recherches qui, pendant deux jours, furent infructueuses. Enfin, le 27 août, trois jours après la disparition de Jean-Louis, Augustin Bastide découvrit dans la rivière de Truyère, le cadavre d'un enfant arrêté près d'un tas de pierres et recouvert par des planches. Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Jean-Louis Rouquette; et comme il portait des traces de violences, on s'empressa d'en informer M. le



jugé de paix, qui le fit examiner par deux médecins, MM. Calsat et Carnus.

Leur rapport constata une forte contusion avec ecchymose à la partie antérieure et latérale gauche du front. Le tissu cellulaire, les muscles et les glandes du cou, infiltrés et recouverts d'une énorme quantité de sang, étaient, pour ainsi dire, malaxés et présentaient les symptômes les plus évidents d'une violence extérieure. Les hommes de l'art conclurent donc que la mort de Rouquette fils ne pouvait être attribuée qu'à un crime.

Quelques soupçons s'élevèrent aussitôt contre son père; une instruction s'ensuivit, mais elle ne put pas recueillir des preuves suffisantes, et elle fut terminée par une ordonnance de non-lieu en l'état. Cependant les soupçons dont Rouquette père avait été l'objet acquiescèrent de jour en jour plus de consistance; une nouvelle information fut dirigée contre lui, et cette procédure a fait connaître ses propos et sa conduite après le crime, sa présence sur le lieu et à l'heure où il fut commis, et des aveux directs ou implicites de sa culpabilité.

Rouquette père n'a manifesté aucune douleur, aucun regret de la mort de son fils. Le 26 août, trois jours après sa disparition, le témoin Turlan lui demanda si on a eu des nouvelles de Jean-Louis, et Rouquette répondit d'un air de satisfaction: « Il est dans quelque endroit à boire ou à tremper. Le 27, le cadavre est retrouvé; Mariette Cadilhac l'annonce à l'accusé, en l'engageant à venir avec elle pour qu'il le reconnaisse; Rouquette s'y refuse et s'éloigne en disant au témoin, indigné de son indifférence, qu'il le fera retirer. Quelques instants après, il rencontre le sieur Lacombe, et il ne lui parle que de son projet de faire enterrer son fils à Banhars. Lacombe lui objecte que le cadavre a été retrouvé sur le territoire d'Entraygues, où il doit être enterré, et non à Banhars. L'accusé persiste néanmoins dans son dessein, et va aussitôt trouver le curé de ce dernier village. Il le prie de procéder de suite à l'inhumation de son fils, et il insiste. Mais M. le curé s'y refuse en disant qu'il doit attendre que la justice ait fait procéder à l'examen du cadavre. Rouquette parle alors de l'y contraindre par l'intervention de M. le maire; il sort dans ce but, mais il revient bientôt après faire de nouvelles démarches, avec une telle persistance, que M. le curé en est étonné, et lui en demande le motif: Il ne veut pas, dit-il, attendre la justice, parce qu'elle coûte trop cher.

L'information a aussi constaté la présence de l'accusé sur le lieu du crime, à l'heure même où il fut commis. Si le témoin Marc, qui l'a aperçu, ne peut pas affirmer que ce soit le jour même de la disparition du fils, Mariette Cadilhac dépose formellement qu'elle l'a vu assez tard, dans la soirée du 23 août, sur les bords de la Truère, et près de l'endroit dit *Roc de la Pesse*, où se trouvait Jean-Louis. Jacques Despradels, se trouvant, le 23 août, vers cinq heures du soir, sur le rivage opposé au Roc de la Pesse, aperçut près de ce roc Jean Rouquette, qui se cachait dans les osiers qui bordent la rivière. Il affirme qu'il le reconnut parfaitement. Il vit en même temps, à 25 mètres environ, son fils qui gardait une chèvre; s'étant ensuite un peu éloigné du rivage, il vit, une demi-heure après, la chèvre sauter de côté et d'autre en bêlant; mais il ne vit plus Rouquette ni son fils.

Rouquette avait compris combien ce témoin était compromettant pour lui. Trois ou quatre mois après la mort de son fils, il en parlait avec le sieur Besombes, qui lui faisait part des soupçons dont il était l'objet et de ce que rapportait Despradels, et Rouquette lui disait: « Il n'y a que cet individu qui puisse le dire. » Aussi voulut-il imposer silence à Despradels par des menaces de vengeance. « Tu as rapporté, lui disait-il, que tu m'avais vu dans les osiers: eh bien! nous nous retrouverons! »

Un an environ après la mort de Jean-Louis, Barthélemy Gastal passait avec Rouquette près du théâtre du crime. Rouquette paraissait ému, le témoin lui dit qu'il était un bien grand scélérat s'il avait tué son fils. L'accusé s'arrêta un instant, regarda autour de lui pour s'assurer sans doute qu'il ne serait pas entendu, et dit: « Tous les moments ne sont pas à nous; quelquefois nous avons de mauvais moments. » Plus tard, en 1844, il entendit le témoin Firminiac qui parlait avec une autre personne du meurtre de Jean-Louis; il s'approcha en lui disant qu'il se f... de la justice et de tout le monde. Firminiac lui adressa alors des questions, et Rouquette lui confia qu'il avait tué lui-même son enfant, et lui raconta les circonstances de son crime. Il avait, lui dit-il, mis les pieds sur le cou de son fils; il l'avait frappé violemment à la tête; après l'avoir tué, il l'avait caché dans les osiers, et s'y était caché lui-même jusqu'à la nuit, et il l'avait alors jeté dans la rivière.

En réponse à cette accusation, Rouquette a soutenu, dans son interrogatoire, qu'il n'était pas venu sur les bords de la Truère le jour de la disparition de son fils; mais il a été établi non-seulement qu'il y avait été aperçu ce jour-là, mais que, pendant toute la semaine qui avait précédé le crime, on l'avait vu rôder aux environs, comme s'il guettait depuis longtemps sa victime.

Le verdict du jury ayant été affirmatif tant sur les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens, que sur la question principale de l'homicide volontaire, Rouquette a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt a été prononcé dans la soirée du 10. En l'entendant le condamné s'est mis à pousser des cris de désespoir.

(Ministère public, M. Vesin, procureur du Roi; défenseur, M. Rozier.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 10 juin.

PUBLICATION, A L'AIDE DE LA STENOGRAPHIE, DES CONFÉRENCES DU REVEREND PERE LACORDAIRE. — CONTREFAÇON. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin.)

Voici le texte du jugement rendu:

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort: »
 « Attendu qu'il est constant: 1° Que dans le courant du mois de mai 1843, Charles-Louis Marle a édité et publié à Lyon, en un volume in-8 de 234 pages, les *Conférences de l'abbé Lacordaire*, prêchées à Lyon et à Grenoble, conférences qui ont été recueillies à l'aide de la sténographie ou par tout autre procédé; 2° Que cette publication a été faite sans l'assentiment et même contre la volonté formelle de l'abbé Lacordaire;

« Attendu que cette violation de la propriété littéraire ne peut trouver son excuse ni dans la nature religieuse de l'ouvrage reproduit ni dans caractère des fonctions ecclésiastiques de l'auteur, ni dans la circonstance qu'il s'agirait de la reproduction non d'un écrit proprement dit, mais d'un discours, d'un ouvrage non susceptible de dépôt préalable;

« Attendu, en effet, que, quel que soit le sujet traité, quelle que soit la forme primitive sous laquelle l'œuvre intellectuelle s'est produite, l'auteur a un double et légitime intérêt à conserver le droit exclusif d'éditer son ouvrage ou d'en céder la propriété;

« Qu'au point de vue pécuniaire, il ne peut être permis au premier venu de s'attribuer, sans égard pour les droits du travail et de la création, le profit matériel dont un ouvrage, même religieux, peut être susceptible;

« Qu'au point de vue de sa personnalité morale et dans l'in-

térêt même de ses doctrines, l'auteur doit toujours conserver le droit de revoir et corriger son œuvre, d'en sur veiller la fidèle reproduction, et de choisir le moment et le mode de sa publication;

« Attendu que si l'impression de ses prédictions peut être quelquefois pour le prêtre un devoir moral, ce n'est jamais qu'un devoir facultatif dont sa conscience seule est arbitre et qui ne saurait donner à personne le droit de s'emparer de son œuvre pour la reproduire dans un but de spéculation; qu'aucune règle ne défend aux ecclésiastiques de choisir un imprimeur et de lui conférer l'exclusif droit de vendre leurs ouvrages;

« Attendu qu'il est conforme à la pensée, et même aux termes des lois qui ont organisé la propriété littéraire, d'étendre leur garantie à toutes les productions de l'esprit; que cette pensée, qui ressortait déjà de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juillet 1793, notamment de son article 7 combiné avec l'article 1er, est mise plus clairement encore en relief dans l'article 423 du Code pénal, qui incrimine comme contrefaçon l'édition non autorisée par l'auteur, non seulement des écrits, mais de toute production;

« Qu'il importe donc peu que le travail intellectuel eût revêtu telle forme plutôt que telle autre, qu'il se soit manifesté par la parole ou par l'écriture; qu'il importe encore moins qu'un discours ait été écrit ou non avant d'être prononcé; qu'il serait déraisonnable de fonder des distinctions dans les droits de propriété de l'auteur, sur des procédés particuliers d'élaboration, et sur des différences pratiques dans le travail préparatoire;

« Qu'on ne comprendrait pas que, quand l'opuscule le plus léger, l'écrit le plus futile est protégé par la loi, on eût laissé sans protection des productions oratoires qui peuvent être, comme celles de l'abbé Lacordaire, le fruit de longues études et de profondes méditations sur les sujets les plus élevés;

« Attendu que, d'après les termes mêmes de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, l'obligation du dépôt préalable n'est imposée qu'aux auteurs d'ouvrages imprimés ou gravés; qu'ainsi le texte de la loi, d'accord avec la nature même des choses, indique que la propriété d'un discours, comme celle d'un manuscrit, se conserve indépendamment de tout dépôt;

« Attendu que le fait retenu contre Marle a été constaté le délit de contrefaçon défini par l'article 423, et puni par l'article 427 du Code pénal;

« Vu ledit article, etc.;

« Le Tribunal déclare Charles-Louis Marle coupable de contrefaçon,

« Et le condamne à 100 francs d'amende; ordonne la suppression des exemplaires de l'édition contrefaite qui seraient encore au pouvoir du contrefacteur;

« Et, à titre de réparation, autorise l'abbé Lacordaire à faire insérer le présent jugement, par extrait, dans deux journaux de Paris, et dans deux journaux de Lyon, à son choix, et aux frais de Marle, lesquels seront remboursés sur le vu des quittances qu'en retirera l'abbé Lacordaire;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps à exercer, s'il y a lieu, contre Marle, conformément à la loi du 15 avril 1832;

« Fait et jugé, etc. »

Comme nous l'avons annoncé hier, M. Marle a interjeté appel.

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Frais. — Communauté. — Les frais d'une demande en séparation de corps intentée par une femme contre son mari, et rejetée, ne sont pas à la charge de la communauté.

En conséquence, ne peut être déclarée valable l'opposition formée par l'avoué de la femme sur des valeurs mobilières tombant dans la communauté.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 15 juin, présidence de M. Barbou; plaidant, M^e Honoré Roux, avocat.

Décisions conformes: Limoges, 28 mai 1815; cass., 8 mai 1821; Paris, 8 janvier 1841. — Contraires: Nîmes, 3 avril 1838; Paris, 14 août 1840.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon), 12 juin. — Les prétendus miracles du curé d'Arts ont donné lieu à une industrie qui amenait avant-hier le sieur Ferdinand Buffet devant le Tribunal correctionnel de notre ville. Cet individu est prévenu d'avoir distribué sans autorisation, sur la voie publique, l'imprimé suivant:

AVIS IMPORTANT.

Depuis bien des années on nous parle des miracles qui se passent loin de nous, auxquels nous ne croyons pas; mais aujourd'hui la vérité vient de nous convaincre des miracles les plus frappants dans la personne de M. Vianet (Jean-Baptiste), curé à Arts, département de l'Ain. On peut citer des milliers de personnes guéries subitement, et grand nombre de pêcheurs convertis après avoir imploré les prières du vénérable pasteur, vrai ministre de Jésus-Christ. Nous publions son portrait sans luxe, et nous n'avons fait ici que reproduire les traits les plus ressemblants. Ce portrait est le seul signé de sa propre main. Nous savons que lorsque N. S. Jésus-Christ était sur la terre, tous ceux qui avaient la foi et qui touchaient ses vêtements, étaient guéris de toutes les maladies imaginables; aujourd'hui, le vrai ministre de Jésus-Christ est tout rempli de pouvoir en marchant sur les traces que Jésus-Christ a montrées à ses apôtres. Ainsi, nous devons conserver ce portrait comme un trésor précieux dans toutes les familles. Un commis de la société passera pour vous présenter ledit portrait.

Nous avons l'honneur de vous saluer. F. B. S. Cr.
 Le prix est très minime: 1 fr. 40 cent. encadré, 50 cent. la gravure.

Le commissaire de police a porté atteinte, ces jours derniers, à la sainte mission de Buffet, et a dressé procès-verbal au moment où celui-ci distribuait rue Bourbon son *Avis important*.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Faye, l'a renvoyé de la plainte, attendu qu'il avait distribué ses imprimés à domicile, et non sur la voie publique.

— AUBE: — On lit l'article suivant dans le *Propagateur de l'Aube*:

« Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, la réception d'une lettre qui nous a été adressée de la prison de Troyes par M. Patey-Gaussin, détenu préventivement comme complice de sa femme dans deux vols d'argenterie et d'effets mobiliers. M. Patey-Gaussin se plaignait dans cette lettre, au nom de sa femme, de ce que celle-ci aurait été injuriée, sans cause ni prétexte, par M. Cretey, concierge de la prison, et par Mme Auguste, gardienne des sceurs. Il a ajouté que Mme Gaussin a été indûment mise au cachot, et que M. Cretey aurait eu l'intention, manifestée par un commencement d'exécution, de frapper la détenue. M. Patey termine en disant que sa femme est restée pendant vingt-quatre heures dans un lieu humide et infect, n'ayant qu'un peu de paille pour se reposer, et qu'elle n'a pu en sortir que par l'intervention de quelques personnes honorables. Nous n'avons pas publié cette lettre, dont les termes sont empreints d'une exagération manifeste, mais tel est le sens des mots qu'elle renferme.

« Voici maintenant ce que M. Cretey, qui en a pris connaissance, nous atteste, en appuyant son témoignage de celui d'un grand nombre de témoins:

« A la suite d'une scène qui s'est passée entre la gardienne des sceurs et Mme Hélène Gaussin, qui empêchait qu'on fermât la porte de sa chambre, l'intervention de M. Cretey fut réclamée par cette gardienne, qui se plaignait d'avoir été l'objet de violentes injures de la part de Mme Hélène Gaussin, et refusa positivement de

se présenter derechef dans la chambre de la détenue jusqu'à ce que M. Cretey fût venu mettre un terme à ses violences!

« Malgré la modération que montra M. Cretey, Mme Hélène Gaussin s'emporta en expressions violentes, en poses théâtrales, et chassa M. Cretey de chez elle, en présence de Mme Auguste. Cette scène avait pour témoins auriculaires toutes les femmes détenues à la maison d'arrêt. Poussé à bout, M. Cretey voulut que la police de l'établissement fût maintenue pour l'exemple. Il dit en conséquence à Mme Gaussin qu'elle allait être conduite provisoirement à la cellule de punition. En cas de résistance, la garde, que Mme Gaussin n'a même pu voir, a été appelée et placée au pied de l'escalier. Cette précaution s'est trouvée inutile; Mme Gaussin est descendue volontairement à la cellule de punition, sous la conduite de la gardienne.

« Immédiatement, M. Cretey a fait son rapport à M. le maire et au Parquet. M. le maire a ordonné une punition de vingt-quatre heures, que Mme Gaussin a subie en restant pendant ce temps dans la cellule où provisoirement elle avait été conduite.

« M. Cretey ajoute que la cellule n'est ni infecte ni humide; que les prisonniers y ont une paille, une couverture et des draps. Il suffit à cet égard de s'informer auprès de l'administration de la prison.

« Telles sont les deux versions en présence. Seulement, M. Cretey invoque de nombreux témoignages, tandis que M. Patey-Gaussin ne s'appuie sur aucun. Nos lecteurs n'auront pas de peine à apprécier. »

PARIS, 14 JUIN.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui sans discussion le projet de loi sur les justices de paix.

— Quoi qu'on en dise, il est bien démontré aujourd'hui qu'il n'y a rien au monde d'aussi malheureux que ces pauvres gens riches, et qu'une des pires positions qu'on puisse imaginer est celle des propriétaires. Qui terre a, guerre a. C'est sans doute ce que s'est dit M. Maillet lorsqu'il reçut l'assignation en référé dont nous transcrivons religieusement les considérans:

« Pour, attendu que ledit sieur Maillet, propriétaire, a loué récemment à un boulanger une boutique voisine de celle du requérant, marchand mercier;

« Attendu que, pour l'exploitation de la boulangerie, un four a été construit au-dessous de la boutique dans laquelle est établi le commerce de mercerie du requérant;

« Attendu que la chaleur de ce four engendre une innombrable quantité d'insectes nommés *cris-cris*, qui pénètrent à travers le plancher dans la boutique et le domicile du requérant, les rendent inhabitables, et détériorent entièrement ses marchandises;

« Attendu que ce *fléau* est de nature à ruiner le commerce du requérant, et que le propriétaire, qui doit procurer à son locataire la paisible jouissance de la chose louée, est tenu de l'en garantir, soit en donnant congé au boulanger, soit en faisant les travaux nécessaires;

« Attendu que, dans tous les cas, la constatation ci-après demandée est de la plus grande urgence;

« Voir dire que le sieur Maillet sera tenu de mettre le requérant à l'abri de ces insectes, etc. »

A l'appui de la demande, dont les développements ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, on a exposé que l'invasion des *cris-cris* avait rendu les lieux presque inhabitables.

De son côté, Maillet a reconnu qu'en effet il y avait des *cris-cris* dans la maison, mais il a nié que ces inoffensifs orthoptères fussent engendrés par la chaleur comme autant de salamandres, et qu'ils fussent capables de dévorer le fonds de mercerie, parfumerie et papeterie de son locataire. Il a soutenu que, loin de troubler le sommeil de cet honnête industriel, les *cris-cris*, ou plutôt les grillons, pour leur restituer leur appellation légitime, devaient plutôt l'exciter et le favoriser par la monotonie de leurs chants.

Après s'être bien fait répéter que la cause était sérieuse, M. le président a ordonné que dans les dix jours M. Maillet ferait les travaux et réparations nécessaires pour rendre la sécurité et le repos à M. Schie, faute de quoi un expert serait nommé.

Si l'affaire ne s'arrange pas, il sera assez curieux de savoir, par rapport d'expert, ce qu'un *cri-cri* peut manger en un jour, non pas de foin, mais de mercerie, parfumerie, papeterie et fournitures de bureaux.

— Une question grave en matière d'emprisonnement était soumise à la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes.

Incarcé à Clichy en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, passé en force de chose jugée, le sieur Martial a formé devant le Tribunal civil une demande en nullité de son incarcération, en se fondant sur ce que, à l'époque où il avait cautionné par un aval le billet à ordre de 2,500 francs servant de base à la condamnation commerciale, il était mineur, et ne pouvait par conséquent être soumis à la contrainte par corps, vu son état de minorité.

Cette demande, soutenue par M^e Vidalot, avocat, dans l'intérêt du sieur Martial, a été combattue par M^e Goetschy, pour le créancier incarcérateur.

Contrairement aux conclusions de M. Cramail, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Thomassy, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la demande en nullité du procès-verbal d'emprisonnement est basée sur ce que le Tribunal de commerce aurait illégalement prononcé la contrainte par corps contre l'incarcéré qui aurait été mineur à l'époque de l'aval donné;

« Mais attendu que le moyen indirect de faire réformer par le Tribunal civil ce qui a été jugé par le Tribunal de commerce est inadmissible, comme étant de nature à confondre les juridictions, et ayant pour but de violer les règles les plus simples de la compétence;

« Que si l'art. 794 du Code de procédure civile donne le droit aux Tribunaux civils d'examiner les moyens du fond quand la nullité de l'emprisonnement est demandée, c'est dans ce sens qu'ils peuvent apprécier toutes les causes postérieures au jugement rendu par la juridiction commerciale de nature à empêcher l'exécution, mais non dans le sens de faire juger les causes antérieures qui ont dû être appréciées par les juges consulaires, et faire ainsi déclarer la contrainte par corps qui a été déclarée très légale, et prononcée par le Tribunal de commerce;

« Attendu que la faveur due à la liberté du citoyen ne va pas jusqu'à faire admettre une interprétation qui heurterait les notions les plus élémentaires de la procédure;

« Déboute le demandeur de sa demande en nullité de son emprisonnement, et le condamne aux dépens. »

— MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois ont fait, en se séparant aujourd'hui, une collecte montant à la somme de 220 francs, qui sera attribuée, savoir: 73 fr. 35 c., à la colonie de Metz; 73 fr. 35 c., à celle établie à Petit-Bourg, et 73 fr. 30 c. à la Société de patronage des prévenus acquittés.

Déjà durant le cours de leur session, MM. les jurés avaient réalisé une autre somme de 80 francs qu'ils ont fait remettre à un individu acquitté de l'accusation d'un faux qu'il avait commis dans un état de profonde misère.

— Le 22 mai dernier, une femme d'une quarantaine

d'années, paraissant fort malheureuse, se promenait lentement dans le quartier du Palais-de-Justice. Elle tenait dans ses bras et pressait sur son sein un tout jeune enfant, qu'elle berçait avec précaution et amour. La figure cachée par un fichu qui empêchait de distinguer ses traits. La pauvre femme s'arrêtait de temps à autre devant quelque passant, et, d'une voix brisée disait: « Ayez pitié d'une pauvre mère qui allaite son enfant, et qui n'a pas de quoi acheter du pain. » Tant de misère était dans les mains tremblantes de la malheureuse.

Des agents de police, venant à passer par là, virent et entendirent la mendiante; ils s'approchèrent d'elle, et l'invitèrent à les suivre à la préfecture de police. Arrivé là, on lui demanda l'âge de son enfant. — « Hélas! mon bon monsieur, répondit-elle, ne me le prenez pas; il n'a que deux mois, il a besoin des soins de sa mère. » On lui répondit qu'on n'avait nullement l'intention de lui retirer son enfant, et qu'elle fût tranquille à ce sujet.

Chacun s'appuyait sur cette mère si malheureuse, lorsqu'un peu plus tard un gardien était entré dans la pièce où cette femme avait été déposée, s'approcha de l'enfant qu'elle avait mis sur une chaise. Qu'on juge de son étonnement lorsqu'il vit que ce pauvre petit était tout simplement un amas de chiffons arrangés de manière à imiter un enfant! Aussi, malgré les larmes de sa mère, il fut emporté et déposé au greffe, où l'on eut l'inhumanité de ne plus s'en occuper.

Aujourd'hui cette bonne mère, nommée Calligari, comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenue de mendicité.

M. le président: Convenez-vous avoir demandé l'aumône?

La prévenue: Oui, Monsieur; depuis trois semaines, j'étais si malheureuse que je ne pouvais pas faire autrement.

M. Thévenin, avocat du Roi: Qu'est devenu l'enfant que vous portiez dans vos bras?

La prévenue: On l'a gardé à la préfecture.

M. l'avocat du Roi: Il est bon que l'on sache que ce prétendu enfant était un paquet de chiffons figurant en effet un nourrisson.

M. le président: Vous êtes d'autant plus coupable que déjà vous avez été condamnée deux fois pour vol; une première fois à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance; une seconde fois à cinq ans de prison et autant de surveillance.

Le Tribunal condamne la femme Calligari à six mois d'emprisonnement.

— A cette mendiante en succède une autre qui avait trouvé une façon non moins triomphante d'exciter la compassion publique. Elle n'avait pas, comme la première, un enfant de deux mois, mais elle était en bon chemin pour en arriver là; elle était enceinte, et ressentait déjà les douleurs de l'enfantement. Mais sa grossesse n'était pas de meilleure aloi que le poulpaire de la fille Calligari; elle était arrivée à son terme à l'aide d'un cercle d'osier recouvert de toile.

C'est dans cet état que la fille Monduit se promenait aux environs de la rue de Rivoli. Elle paraissait pouvoir à peine se traîner, poussait de temps en temps quelques petits gémissements plaintifs, et s'appuyait contre une borne en donnant les signes d'une vive souffrance. Bientôt quelques personnes s'approchèrent d'elle, et s'informèrent des causes de son mal. Elle disait alors que, sortie de chez elle pour aller à l'hôpital de la Maternité, elle avait été prise, en route, de douleurs qui l'empêchaient de faire un pas de plus, mais que ne possédant pas un sou il lui était impossible de monter dans un omnibus. Alors chacun mettait la main à la poche, et bientôt la pauvre femme avait non seulement de quoi prendre un omnibus, mais encore de quoi se procurer de petites douceurs après son accouchement.

Déjà ce petit manège avait réussi trois ou quatre fois, et la fille Monduit, qui prenait goût à la chose, venait de tenter une cinquième épreuve, quand un sergent de ville l'invita à se redresser sur ses jambes, et à le suivre lestement à la préfecture, ce qu'elle fit au grand ébahissement des spectateurs, qui s'appuyaient un instant auparavant sur sa triste position.

A l'audience, la fille Monduit convient du délit qui lui est reproché; elle y met une franchise et une naïveté admirables. « Il y a si peu de bons cœurs au jour d'aujourd'hui, dit-elle, que si l'on n'employait pas quelque petit moyen pour attirer le monde, on en serait pour ses frais, et l'on ne ramasserait pas de quoi acheter une gousse d'ail.

M. le président: Vous êtes plus coupable qu'une autre, car, déjà, vous avez subi trois condamnations pour mendicité.

La prévenue: Je le sais bien; mais que voulez-vous? je ne sais plus faire que ça; je travaillais de l'aiguille, mais mes yeux n'y voient plus, mes mains tremblent, et il faut bien vivre; je ne peux pourtant pas voler.

M. le président: Il ne faut émettre aucun délit, et la mendicité en est un.

La prévenue: C'est les riches qui disent ça, parce que ça les ennuie de fouiller à leur poche.

Le Tribunal condamne la fille Monduit à quatre mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— De jeunes drôles, en revenant de l'école des frères, avaient pris l'habitude de sonner quotidiennement à la porte d'un brave et honnête rentier, qui, toujours pris pour dupe, venait toujours ouvrir sans pouvoir jamais attraper les coupables, qui se sauvaient à toutes jambes. Cent fois ce pauvre monsieur alla porter ses plaintes aux parents des délinquants, la plupart ses voisins, et cent fois on lui promit de faire droit à ses justes observations sans que pour cela les choses cessassent d'aller leur train. Enfin, poussé à bout, il eut la malheureuse idée de charger un pistolet à petit plomb, et d'en mettre la détente en rapport avec sa sonnette, de telle façon que le coup partit en même temps que la sonnette se ferait entendre. Un des étourdis, le jeune Théodore, n'y manqua pas, comme de coutume, de tirer le cordon; mais cette fois ce fut lui qui fut pris pour dupe, et assez cruellement même, car il reçut toute la charge du petit plomb dans la main, et cette blessure, le fit souffrir un mois durant. On a extrait de sa plaie jusqu'à douze grains de petit plomb. Les parents du blessé portèrent plainte contre le rentier, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures volontaires.

M. le président au jeune Théodore: Pourquoi sonnerez-vous ainsi en passant devant la porte du prévenu?

Théodore: C'était pour faire comme les autres.

M. le président: Mais vous faisiez aussi mal qu'eux.

Théodore: Je voulais voir si la sonnette allait bien, et puis ça m'amusa de faire venir pour rien ce vieux monsieur et de m'ensauver.

M. le président: Mais c'est une espèglerie qui vous a coûté cher.

Théodore: Ah! dam, oui, ça m'a coûté d'ailleurs, car ça pinçait dur; mais je l'ai bien fait enrager, faut être juste, et c'est si amusant de faire enrager les autres! A présent c'est fini, je n'y pense plus.

M. le président: Pour trop forte qu'elle a été, la leçon vous profitera, j'espère.

Théodore hoche de la tête avec l'insouciance d'un enfant, et retourne en sautillant à sa place.

M. le président, au prévenu : C'est une grave imprudence que vous avez à vous reprocher.

Le prévenu : J'en conviens parfaitement, Monsieur, et veuillez croire, je vous prie, que je me suis fait là-dessus toutes les remontrances, toutes les observations qu'il est possible de se faire. Mais figurez-vous un peu qu'il y avait plus de six mois que durait ce manège, depuis la Toussaint dernière n'y a pas à dire; tous les jours c'était à recommencer. Mes plaintes étaient inutiles, on me faisait de magnifiques promesses, et puis ma sonnette carillonnait de plus belle. Ma foi, ma patience a en un terme. Je parlai de mon idée à la portière, qui m'approuva fort, figurée qu'elle était elle-même d'avoir à chaque instant des disputes avec les parents de ces écoliers, qui en voulaient tant à ma tranquillité. Je ne voulais d'abord charger ce pistolet qu'à poudre; mais, bah! me suis-je dit, s'il vient que ça ne fait pas d'effet, il reviendra sonner plus souvent encore pour tirer des coups de pistolet... J'ai donc mis du menu plomb. Quand j'ai appris le fâcheux accident arrivé à cet enfant, j'en ai été bien désolé, bien chagrin, car j'aime beaucoup les enfants, et je ne savais pas que c'est de faire du mal à qui que ce soit... Mais, que voulez-vous? l'imprudence était comise, et je m'en rapporte entièrement à votre justice éclairée. Je vous ferai seulement observer que fort heureusement la blessure n'a pas eu de suites trop graves, et qu'à présent même elle est guérie.

Le Tribunal condamne le prévenu à 25 fr. d'amende.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 juin. — Les vols de chiens sont très fréquents, et leur importance est considérable; on estime bon an mal an à 1,000 livres sterling la valeur de ces animaux domestiques enlevés à leurs maîtres. Il n'y a pas de loi pénale précise sur ce sujet. Lorsque les délinquants sont traduits devant les Tribunaux de police, ils en sont quittes pour la condamnation par corps ou remboursement du quadrupède dérobé.

M. Liddel, membre de la chambre des communes, a proposé un bill portant que le vol d'un chien serait qualifié de filouterie punissable, la première fois, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et, en cas de récidive, de la déportation pendant sept années. Il a rappelé que naguère la loi anglaise punissait de mort le vol d'un mouton.

Hier de longs débats se sont élevés au sujet de la seconde lecture. Plusieurs membres ont repoussé la motion comme indigne d'occuper les moments de la chambre, et incompatible avec la douceur qui s'établit de plus en plus dans les lois pénales de toute l'Europe.

M. Bright demandait que si l'on faisait une loi en faveur des chiens, il fallait aussi en faire une en faveur des chats, des perroquets.

Sir James Graham, ministre de l'intérieur et de la justice, a appuyé la proposition.

La seconde lecture, épreuve toujours décisive, a été autorisée à la majorité de 67 contre 23.

— SUÈDE (Stockholm), le 31 mai. — La session de la diète qui vient de finir a bien mérité de la patrie. Elle a été féconde en résultats avantageux, dont voici les principaux :

- 1° La liberté de la presse, complétée par l'abolition de la loi qui autorisait le gouvernement à faire saisir, selon son bon plaisir, tout numéro de journal, et même à suspendre la publication de toute feuille, jusqu'à ce que les Tribunaux eussent statué sur le délit qu'il croyait y trouver.
- 2° Révocation de l'article des statuts de la Cour suprême du royaume qui exigeait que la moitié des membres de cette Cour fût choisie parmi la noblesse héréditaire.
- 3° Augmentation du nombre des électeurs et attribution du droit électoral aux laboureurs, qui d'après la nature des terres qu'ils cultivent, et d'après la localité qu'ils habitent, ne se trouvent compris ni dans la classe des paysans, ni dans celle de la bourgeoisie.
- 4° Convocation de la diète tous les trois ans, au lieu de tous les six ans;
- 5° Nombreuses améliorations dans le Code pénal et dans le régime des prisons;
- 6° Etablissement d'une égalité parfaite dans le partage des successions entre tous les enfants, sans distinction de sexe;
- 7° Mise à la disposition des communes d'une partie du produit de la capitation, pour être employée soit à l'agrandissement des écoles primaires gratuites, soit à la création de nouvelles écoles de cette catégorie;
- 8° Réforme de l'instruction primaire;
- 9° Enfin, diminution plus ou moins considérable de toutes les contributions directes et de plusieurs impôts indirects.

— ESPAGNE (Madrid), 7 juin. — « Apprenez, Monsieur, que mes mémoires ne sont pas des mémoires d'apothicaire, et que si j'ai pris quelques drogues dans votre officine je les ai payées et plus que payées par de bonnes et loyales fournitures. Ainsi, loin de vous devoir les 180 réaux 3 maravedis que vous réclamez, vous m'êtes, au contraire, redevable d'une somme de 300 réaux 17 maravedis, sauf le compte à faire entre nous. »

Ainsi écrivait M. Borrell, tailleur de Madrid, à M. Jaime Luna, pharmacien de la Cour. M. Luna répondit par un cartel en bonne forme.

L'honnête marchand a répliqué par un autre cartel avec timbre sec à l'effigie de la reine Isabelle II. Il a assigné le pharmacien dans le champ-clos de la police correctionnelle pour voir dire que le sieur Luna sera condamné en tels dommages et intérêts qui seront ultérieurement justifiés pour avoir employé des manœuvres tortionnaires et frauduleuses à l'égard du sieur Borrell pour l'intimider et surprendre sa bonne foi :

- 1° En opposant à une créance légitime des prétentions, les unes sans cause réelle, les autres ridiculement exagérées;
 - 2° En s'efforçant de l'intimider par la provocation à un duel réproné non seulement par la loi, mais par les sentiments de chrétien professés par ledit demandeur.
- On est curieux de savoir quelle sera l'issue de ce singulier procès.

VARIÉTÉS

DEUX ASSASSINATS EN RUSSIE.

En 1837, par une nuit sombre et glacée, un vieillard plus qu'octogénaire, enveloppé dans une ample capote d'uniforme, au collet de laquelle étaient brodés deux aigres en argent noir, parcourait lentement et péniblement le qui désert de la Bourse, à Saint-Petersbourg.

A droite et à gauche de cet édifice, situés à l'extrémité orientale du Vassili-Ostroff, entre la grande et la petite Neva, se dressent deux colonnes rostrales, surmontées d'une demi-sphère coarctée, où sont contenus les yeux

qui servent la nuit de phares aux vaisseaux. Les piédestaux des colonnes sont accompagnés de figures colossales qui s'y trouvent adossées, et l'on a prudemment établi sur ce point une des étroites baraquas en bois appelées *boutka* (1), et où se tiennent ordinairement trois hommes, qui se relèvent à tour de rôle comme factionnaires de police. Ces hommes, désignés sous le nom de *boutchnik*, sont armés d'une hallebarde, et vêtus uniformément d'une casquette à liséré rouge et d'une longue touloupe grise.

Dès que le *boutchnik* en faction sur le quai de la Bourse aperçut le vieux marin, il frappa deux légers coups à la vitre de la *boutka*. A ce signal, attendu sans doute, ses camarades sortirent et jetèrent un regard perçant vers l'Académie des Beaux-Arts, dont la masse blanche se détachait dans l'ombre, comme s'ils eussent craint d'y apercevoir le manteau bleu et le chapeau à cornes d'un quartalkin; puis, suffisamment rassurés par l'isolement de cette partie de la ville et la profonde obscurité de la nuit, ils attendirent que le vieillard, qui s'avavançait sans la moindre méfiance, fût à leur portée, s'élançèrent sur lui, le renversèrent, et se servant de leurs hallebardes comme d'un marteau, ils l'eurent mis bientôt dans l'impossibilité de crier ou de se défendre.

Cela fait, les trois *boutchniks*, sans rien perdre de la farouche impassibilité qui forme le trait distinctif des brigands russes, fouillèrent avec soin l'homme évanoui, et se partagèrent plusieurs *selkofs* (2) qu'ils avaient retirés d'une bourse en cuir. L'un des gardes-ville, entra alors dans la *boutka*; il y prit une corde numérotée, réservée pour les cas d'incendie, et l'attacha fortement au cou du vieillard. Ils l'emportèrent ensuite jusqu'au parapet, et cherchant des yeux, sur le fluve, l'un des endroits circonscrits et ménagés à dessein, d'où la glace est enlevée chaque jour, afin d'alimenter d'eau les différents quartiers de la ville, ils laissèrent glisser et disparaître ensemble dans l'abîme la corde et l'homme; puis ils se hâtèrent, les deux premiers de se renfermer dans la *boutka*, le troisième de reprendre sa faction, car on entendait les voix rapprochées et mélancoliques de plusieurs ouvriers allemands qui regagnaient en chantant le Vassili-Ostroff.

Le vieux marin n'était pas mort; l'horrible malaise qu'il ressentait au contact de l'eau glacée le tira de son évanouissement et lui inspira cette énergie convulsive et passagère que l'effroi donne à ceux qui sentent la vie leur échapper. S'attachant de ses mains crispées aux parois de la glace, il parvint à sortir de la Neva; puis se glissant sur la nappe de neige durcie qui recouvrait le fluve, et qui forme l'hiver un chemin solide, il atteignit les bords de l'Amirauté, se traîna tout sanglant sur la place d'Isaac, et alla tomber aux pieds de la sentinelle du régiment de Paul, devant le corps-de-garde du Sénat, à l'angle de la Galernoi.

Les soldats s'empresèrent autour de cet homme, qui, dans l'impossibilité de parler, et cependant la force, avant de mourir, de montrer la corde numérotée qui servait son cou; — pièce de conviction, dont la police se servit pour découvrir les assassins, qui reçurent le knout sur la place Colni, et furent envoyés en Sibérie, conformément aux dispositions de la loi.

Un quartalkin étant survenu, examina très attentivement le cadavre, et bien qu'il ne trouvât dans les vêtements dont il était recouvert aucun papier de nature à établir bien nettement son identité, il ne douta pas que le vieillard ne s'appelât Chepeleff, en remarquant sur sa touloupe un petit portrait de Pierre III, entouré d'un cercle d'acier noir, et qu'il gardait sur lui, nuit et jour, depuis trente-cinq ans.

Or, à quel mystérieux événement se rattachait le don de ce portrait? Le malheureux qui venait de succomber à un assassinat, le portait-il comme le souvenir d'une faveur, ou comme la marque d'un châtiement?

Pour le savoir, il faut remonter de plus haut dans le passé...

..... La vie de Pierre III compose une romanesque et fatale histoire. Appelé au trône de Russie par le vœu d'Elisabeth, ce prince, alors brillant et jeune, épousa l'une de ses proches parentes, Catherine d'Anhalt-Lerbst, qui devait illustrer le nom de Catherine seconde. Ce fut la politique qui d'abord les rapprocha, ce fut l'amour qui les unit. Vouant inaugurer son règne par un grand acte, Pierre rappela de l'exil tous les condamnés politiques et abolit, par un second ukase, l'odieuse Tribunal qui, sous le titre de *Chancellerie privée*, avait peuplé les déserts d'Ickoust de 1,000 malheureux, arrêtés sur les plus faibles indices et jugés sans être entendus.

Mais la petite vérole vint subitement frapper ce prince. Elle ravagea ses traits, dépeupla son front, déforma son corps, si élégant autrefois. Catherine était alors à Moscou. En apprenant la maladie de Pierre, elle s'empressa de revenir à Pétersbourg, traversa en courant les salons du palais d'hiver, s'élança au-devant de son mari, le regarda quelque temps sans parler, chancela, fit un geste d'invincible horreur, et s'évanouit. Son amour est éteint pour jamais : il sera remplacé dans son cœur par la dégoût, la haine, la soif du pouvoir, les passions les plus terribles. Quant à Pierre, il s'efforce d'oublier qu'il a été beau et aimé, au sein d'orgies évanouissantes et honteuses. Il affiche hautement son antipathie pour les Russes, sa prédilection pour les Allemands. Admirateur enthousiaste du roi de Prusse, il veut imposer à sa nouvelle patrie le Code Frédéric; mais la noblesse, le clergé, les populations ne voient dans cette tentative qu'une offense à leur nationalité, une insulte à leurs usages, bien qu'au fond il y eût quelque chose de sensé à essayer d'importer une législation moins incohérente et moins barbare chez un

(1) On compte à Saint-Petersbourg 290 établissements de gardes-ville ou *boutkas*.
La première organisation d'une police réglée ne remonte qu'à 1748.

Le grand-maître de police préside le bureau dit du *bon ordre*; il a sous sa dépendance un certain nombre de maîtres de police, qui se partagent la surveillance de la ville. La capitale est divisée en trois parties, subdivisées elles-mêmes en arrondissements, qui sont divisés à leur tour en sections ou quartiers. Chaque arrondissement a son centre d'administration qu'on nomme *siège*, et où demeure le major de police. Chaque siège a ses hôpitaux, ses prisons, ses employés subalternes et son corps de pompiers. La maison est surmontée d'une tour où veille continuellement une sentinelle chargée d'annoncer les incendies, la nuit, en élevant des fanoux, et le jour, des boules noires. Le nombre et la combinaison de ces boules ou de ces fanoux indiquent le quartier où s'est déclaré l'incendie.

Cinq mille individus environ appartiennent à l'administration de la police.
On compte à Saint-Petersbourg moins de malfaiteurs que dans les autres grandes capitales de l'Europe. Ce résultat tient surtout à l'organisation générale du pays, au classement des habitants, à la surveillance assidue et sévère sous laquelle se trouve placée la population infime. Il s'y commet, terme moyen, 280 vols par année, d'une valeur approximative de 500,000 roubles.

Il est bon toutefois de remarquer que, dans les provinces, le brigandage s'exerce sur une très vaste échelle. Les bandes de voleurs existent toujours plusieurs années avant que le gouvernement parvienne à les détruire. Leur mot d'ordre est : *Guerre aux riches et Paix aux pauvres*, les paysans les considèrent comme des protecteurs et les traitent en amis.

(2) Un *selkov* ou rouble argent vaut à peu près 3 fr. 50 c. de notre monnaie.

peuple qui avait 36,000 ukases, sans avoir une loi régulière, et chez lequel il était, par exemple, admis, dans les procès criminels, de battre l'accusé jusqu'à ce qu'il eût avoué son crime, ou, s'il persistait à nier, de battre l'accusateur jusqu'à ce qu'il eût rétracté son témoignage.

Pierre n'en souleva pas moins par ces réformes inopportunes un mécontentement général. Passionné pour la discipline prussienne, il se livre avec ardeur aux plus puériles occupations militaires, et commence ainsi la tradition d'une manie devenue héréditaire dans la famille impériale de Russie. On sait, en effet, que l'empereur Nicolas, comme son grand-père Pierre III, com ne son père Paul I^{er}, comme son frère le grand-duc Michel, ne voit rien au-delà de la tenue rigide d'un régiment de chevaliers-gardes ou de tcherkesses, et l'on se rappelle que, visitant le jardin botanique de M. Nordmann, à Odesa, il s'arrêta frappé d'admiration devant une magnifique plantation d'acacias, en s'écriant : « Quels beaux arbres! ils sont alignés comme des soldats. »

Pierre III cependant se serait fait pardonner ses goûts de caporal s'il n'eût perdu peu à peu sur le trône les qualités sévères qui avaient distingué le grand-duc : il devient extravagant, bizarre, libertin, brutal jusqu'à la cruauté, irréligieux jusqu'à l'athéisme. Catherine, au contraire, affecte les dehors d'une dévotion profonde; elle fréquente assiduellement les églises, s'agenouille devant les popes, sème l'or dans les isbas, adopte, pour ne le plus quitter, le costume russe. Le peuple, l'armée, les prêtres valent à l'envi sa beauté, sa grâce, sa piété, sa jeunesse, et le jour où, confiante dans sa popularité, elle se lève pour déposer Pierre III, la Russie tout entière est sa complice. Le malheureux Pierre est contraint de signer son abdication; on ne lui épargne aucun genre d'outrages; il est laissé à demi nu sur un escalier de Peterhoff, où il avait régné en maître; les Saint-Pierre ne manquent pas pour le renier ni les Judas pour le vendre, et l'un de ses intimes, auxquels il reproche de ne l'avoir pas suivi lors de sa fuite à Cronstadt, lui répond avec une lâche ironie : « Le vent soufflait du Nord, et j'avais oublié mon manteau. »

Renfermé à Robschak, à 22 werstes de Saint-Petersbourg, son unique consolation est d'entendre le soir une voix connue chanter mystérieusement, sous ses croisées, une de ces romances apères et tristes, particulières au génie mélancolique de la Russie. Cette voix, c'est celle d'une fille d'honneur de l'impératrice, la charmante et fidèle maîtresse de Pierre III, M^{lle} de Vorozoff, qui, après avoir été, aux jours de sa fortune, ambitieuse, fière, inexorable, devint, dans le malheur, un ange de bonté, de dévotion et de repentir.

Le 6 juillet 1762, quatre hommes, dissimulant leur uniforme sous d'amples pelisses, entrèrent, à la tombée de la nuit, dans le petit palais de Robschak.

De ces quatre personnages, l'un, soldat encore obscur, doué d'une taille d'Hercule et d'une face de lion, s'appela Alexis Orloff, dit le *Balafré*; le second, capitaine aux gardes, se nommait Passig; le troisième, Teploff; le dernier était le prince Baratinsky.

Après avoir échangé quelques mots avec les sentinelles, ils s'arrêtèrent devant la chambre du *dwornik* (1) Chepeleff, et firent signe au fils de cet homme de les conduire près de l'empereur. Cet enfant, qui avait été souvent victime de l'irritabilité de Pierre III, et qui lui avait voué une haine farouche, s'acquitta joyeusement de cet ordre, dont il parut comprendre le but. S'arrêtant à l'extrémité d'un long corridor, devant une salle basse et voûtée, il dit en la montrant au Balafré : « C'est là. »

Un homme profondément gravé de petite-vérole, à la chevelure inculte, aux traits pâles et mornes; vêtu d'un costume holsteinois; les jambes étroitement serrées dans des guêtres d'uniforme, était accoudé sur l'appui d'une fenêtre ouverte, d'où l'on apercevait le golfe de Cronstadt, et aux limites extrêmes de l'horizon les côtes arides de la Finlande : c'était Pierre III.

Sur une petite table recouverte d'une serviette, étaient posés, un violon, une coupe en argent et une bouteille de whisky. Au bruit que firent les arrivants, l'empereur se retourna, tandis que Alexis Orloff, se saisissant de la bouteille, y transvasait rapidement le contenu d'une petite fiole noirâtre.

Il remplit ensuite la coupe jusqu'aux bords, et la tendit à l'empereur, en disant : « Buvez, prince, à votre rétablissement sur le trône et à la ruine de Catherine II. »

L'empereur regarda d'un air attentif le soldat inconnu qui lui tenait cet étrange langage; il s'empara de la coupe et la porta à ses lèvres; mais frappé d'un soupçon subit, il la replaça sur la table avec terreur : « Non, non, murmura-t-il, les yeux toujours attachés sur ce visage sinistre du Balafré, non, je ne boirai pas! »

Alexis pressa le bras de l'empereur : « Buvez, lui dit-il, je le veux! — Vous voulez... vous voulez m'empoisonner s'écria Pierre! pâle comme un spectre; mais que vous ai-je fait? Que gagnera Catherine à ma mort? N'ai-je pas signé mon abdication? »

L'impassible Orloff tenait toujours entre ses mains la coupe fatale; il la présenta de nouveau à l'empereur, en disant d'une voix plus sourde et plus menaçante : « Buvez! »

Pierre, tout frissonnant, le front baigné d'une sueur froide et les cheveux ébouriffés, avança la coupe jusqu'à ses lèvres; puis il l'en éloigna, la brisa contre la muraille, et se rejeta plein d'épouvante au fond de sa chambre :

« Non, répéta-t-il, c'est une mort trop lente... le poison fait trop souffrir! »

Les assassins s'entre-regardèrent; Teploff tira son épée, Passig un poignard, mais le Balafré les arrêta avec ces mots : « Le sang fait tache! »

Le jeune Chepeleff était resté sur le seuil de la porte, témoin curieux de cette scène horrible. Il s'approcha tout à coup d'Alexis, et saisissant par un bout la serviette qui recouvrait la table, il la montra par un geste expressif au Balafré. Celui-ci comprit la pensée de l'enfant. Il s'élança sur Pierre, le prit à bras-le-corps, et essaya de le renverser. Livide, songlant, les habits en lambeaux, l'empereur se défendit avec une force surhumaine, en poussant des cris pressés et rauques qui faisaient tressaillir les meurtriers. Le Balafré avait seul conservé tout son sang-froid. Arrachant d'une main la serviette, pendant qu'il tenait Pierre à demi étouffé sous la pression de ses deux genoux, il la lui passa autour du cou et la serra...

L'empereur essaya de balbutier encore un nom, le nom d'une femme; son visage devint d'un noir pourpré, ses yeux semblaient vouloir se détacher de leur orbite, et sa tête tomba pesamment et rebondit sur la pierre.

Le lendemain, le corps de Pierre III, transporté à Saint-Petersbourg, fut exposé publiquement sur un lit de parade, malgré les traces visibles de l'assassinat. Mlle de Vorozoff seule osa s'approcher du cadavre, et la gazette de la cour apprit, à la Russie et au monde, que le gazon de Catherine II était mort, dans la nuit du 6 juillet, d'une colique hémorroïdale.

Les assassins furent récompensés avec éclat : Alexis Orloff obtint le titre de lieutenant-colonel, et par la suite celui de grand-amiral; le prince Baratinsky, une haute position diplomatique; Teploff et Passig, les épaulettes

(1) Portier, homme de la cour.

de major-général, et le petit paysan Chepeleff, le fils du *dwornik* de Robschak, fut admis à l'école noble des cadets de la marine.

Mais, Catherine étant morte, Paul I^{er} se souvint de la fin tragique de son père, et voulut en tirer vengeance.

Un archimandrite connaissait l'endroit où les restes de Pierre III avaient été déposés après le meurtre, sans inscription ni monument : c'était dans l'église du monastère de Saint-Alexandre-Newsky, dont on voit poindre, à l'extrémité de la perspective, les dômes d'azur étoilés d'or et les élégans clochers tartares. Paul fit exhumer le corps de son père, ordonna de renfermer dans un même cercueil les cadavres de Catherine et de Pierre, de graver sur le couvercle de la bière ces mots éloquentes : *Désunis dans la vie, unis dans la mort*, et de les transférer solennellement tous deux à la citadelle de Saint-Petersbourg.

Passig et Teploff avaient prudemment quitté l'empire; il ne restait en Russie que trois des acteurs de la lugubre nuit du 6 juillet 1762 : Alexis Orloff et Baratinsky, qui s'étaient retirés à Moscou; Chepeleff, devenu capitaine de la corvette l'*Alexandra*. Paul I^{er} les força de revenir à Saint-Petersbourg. Le peuple, le clergé, les principaux chefs de l'armée assistèrent à cette exhumation expiatoire. Tremblant comme un condamné devant l'échafaud, écrasé de honte et de repentir, Alexis Orloff, déjà brisé par l'âge, suivit les mains jointes le cercueil de Pierre III. Tout ce que la sainte tendresse d'un fils; tout ce que la haine d'un prince, longtemps et injustement persécuté; tout ce que la démente d'un fou peuvent imprimer de caractéristique au regard d'un homme, étincelait dans les yeux de Paul I^{er}. Debout derrière les assassins, il palpait pour ainsi dire leurs sensations; il s'enivrait de leurs angoisses.

Anéanti par cette marche douloureuse, au moment où Alexis Orloff, après avoir franchi le pont de Troïst, toucha le seuil de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul (1), ses jambes s'affaissèrent sous lui, et son front alla frapper les dalles du temple. L'empereur arrêta ceux qui s'empressaient de le secourir, et les bras croisés, un de ses pieds à demi levé sur l'assassin de son père, il le contempla avec une expression de joie terrible. Là ne finit pas le supplice des meurtriers. Forcé leur fut de soutenir, pendant six heures, les regards accusateurs de la foule, d'unir leurs voix à celle des popes; et lorsqu'en proie à une fièvre ardente, à un sombre désespoir, Orloff entra dans son hôtel de la Fontanka, il y trouva un *feldjager*, porteur d'un ordre impérial qui l'exilait pour toujours de la Russie. Baratinsky, relégué sur les côtes d'Arkangel, y périt misérablement comme le complice de son crime.

Nous avons dit, dans les premières lignes de ce récit, comment Chepeleff, condamné à porter incessamment sur sa poitrine le portrait de Pierre III (condamnation maintenue par Alexandre I^{er} et par l'empereur actuel), fut assassiné pendant l'hiver de 1837 par trois *boutchniks*, sur les quais déserts de la Grande-Neva.

Paul I^{er} mourut en 1801 de la même mort que son père, et la *Gazette officielle*, fidèle à ses interprétations bénignes, annonça cette fois, à l'aide d'une légère variante, qu'il avait succombé à une *attaque d'apoplexie*. Telle est d'ailleurs l'indifférence avec laquelle on accueille en Russie de semblables événements, qu'un des premiers dignitaires de l'Etat, apprenant, le lendemain du meurtre, que Paul avait été étranglé dans la nuit du 11 au 12 mars avec l'écharpe d'un officier, répondit sans s'émouvoir, et en se replaçant sur son oreiller pour se rendre dormir : « Tant mieux! nous n'aurons pas de parade demain! »

C'est sous l'empire du même sentiment qu'un ambassadeur français écrivait spirituellement, en 1825, ces lignes lugubres : « J'ai assisté à la cérémonie du couronnement; c'était superbe. L'empereur avait devant lui les assassins de son père, à côté de lui ceux de son frère, et derrière lui les siens! »

B. G.

(1) Cette église, remarquable par la hauteur surprenante de son clocher et sa longue aiguille d'or, sert depuis Pierre-le-Grand à la sépulture des empereurs et des membres de la famille impériale.

— Le Déserteur et le Maçon composent le charmant spectacle offert par l'Opéra Comique à ses fidèles habitués du dimanche.

— Pour la dernière fois le dimanche, le Vaudeville donnera sa grande féerie du Petit-Poucet, par le général Tom Pouce.

— Aux Variétés, les exercices de M. Sands et de ses deux fils. La Nuit aux Soufflets et le Lansquenet, par Lafout et Jacquot, par Neuville.

Demain lundi, deuxième représentation de la Gardette de dindons.

— Aujourd'hui dimanche, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste. Le spectacle se composera de : le Lansquenet, Chacun chez soi, Jeanne et Jeanne-ton, et la S-conde année.

— Le GÉNÉRAL TOM POUCE devant paraître à Rouen le 25 juin, la clôture des séances qu'il donne chaque jour à la salle Montesquieu, et non à la salle Vivienne, de deux à quatre heures, aura lieu irrévocablement le 22 juin.

— La mort de l'une des femmes indiennes avait forcé M. Catlin à suspendre pendant quelques jours les représentations des *Ioways*, et avait privé le public de la vue de son admirable collection, qui sera visible de nouveau aujourd'hui et tous les jours suivants, à la salle Valentino, rue Saint-Honoré, aux heures accoutumées (deux heures et huit heures du soir). On prévient le public que ce fâcheux accident sera cause du départ très prochain des Indiens *Ioways*, qui ne donneront plus que quelques séances.

— L'expropriation pour cause d'utilité publique est en ce moment une des parties de notre législation qui offre le plus d'intérêt. Nous nous empressons donc d'annoncer la mise en vente de la quatrième édition du Traité que M. de Lalleau a publié sur cette matière si importante et en même temps si difficile. Cette édition, attendue depuis longtemps, est, en réalité, un ouvrage nouveau, tant l'auteur y a apporté d'améliorations. Nous nous proposons d'en rendre un compte détaillé, mais nous pouvons dès à présent le signaler comme le guide le plus sûr et le plus complet que l'on puisse rencontrer pour cette partie de notre législation si intéressante pour les juristes, les administrateurs et toutes les personnes qui s'occupent de travaux publics. (Voir aux Annonces d'hier).

— Qui ne connaît les magnifiques éditions de M. Curmer, depuis son inimitable PAUL ET VIRGINIE, le chef-d'œuvre de la typographie française, jusqu'à ses charmants petits livres de piété qui se trouvent aujourd'hui dans les mains de toutes les dames? — Cet éditeur si consciencieux et si persévérant, après avoir publié plus de soixante ouvrages illustrés, projette en ce moment une vaste entreprise à laquelle voudront participer tous les amateurs de beaux livres et tous les spéculateurs du monde. Il vient de former, pour l'exploitation de sa maison, une société au capital de 800,000 francs, divisé en actions de 1,000 et de 400 francs, à la garantie desquelles il affecte, par privilège et antériorité, pour 1,450,000 francs de marchandises de premier choix, au prix du commerce. Ces titres représentent donc sur une véritable hypothèque; de plus, ils sont remboursables à volonté, tout en conservant à l'actionnaire ses droits entiers, à l'exception de l'intérêt à 5 p. 100 représentant le revenu des capitaux engagés. (Voir aux Annonces d'hier).

— Le second volume de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, publié sous la direction de M. Aristeide Guilbert, vient de pa-

